

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS141

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 3326-1 du code du travail est complétée par les mots : « sauf en cas de fraude ou d'abus de droit de l'employeur. »

II. – Le I s'applique pour les procédures en cours de toutes natures, y compris contentieuses.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour but de permettre le recalcule de la participation des salariés, expressément en cas de fraude ou d'abus de droit de l'employeur. Alors que de nombreux salariés et leurs représentants mènent des actions juridiques pour réclamer dans ces cas une juste participation et un juste intéressement, ils en sont aujourd'hui empêchés au nom de la signature des commissaires aux comptes. Pourtant, celui-ci n'est pas compétent par exemple lorsque pour évaluer le bien-fondé de certaines manœuvres comme les prix de transfert. Il faut donc ouvrir la possibilité aux salariés de réclamer leur dû, spécialement lorsque leur employeur met en œuvre des pratiques visant à soustraire une partie du bénéfice réalisé à un juste partage de la valeur.